



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie  
Service Risques*

Rouen, le 18 OCT. 2011

Référence : UTRD.2011.10.RCHIM.011.MB-BeJ

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Rapport de l'inspection des installations classées au  
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Société BOBET  
5, rue Pierre Brossolette  
76120 LE GRAND QUEVILLY

Modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2009 faisant suite à l'instruction  
du bilan de fonctionnement

**RÉFÉRENCES :**

- Arrêté préfectoral du 30 juin 2009 faisant suite à l'instruction du bilan de fonctionnement..

**P.J.**

- \* Annexe 1 – Plan de situation de l'établissement
- \* Annexe 2 – projet de prescriptions complémentaires

## **I – PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **I.1 – Description des activités**

La société BOBET exerce sur la commune de Grand-Quevilly des activités d'enduction d'élastomères synthétiques ou naturels appliquées sur différents supports, principalement textiles (coton, polyester, polyamide, etc.).

Les élastomères utilisés présents sous différentes formes (solide, liquide) sont mélangés avec des produits de formulation puis mis en solution dans des solvants.

Ils sont ensuite appliqués sous forme liquide ou pâteuse via plusieurs procédés tels que l'imprégnation, l'enduction par transfert ou appliqués à la racle sur cylindre.

Les principales étapes du process sont :

- réception des matières premières (caoutchouc, tissus, etc.) ;
- préparation des élastomères (pesage, mélangeage, malaxage, stockage/refroidissement) ;
- enduction sur supports textiles ;
- séchage ;
- contrôle (mesure de l'épaisseur du revêtement, etc.) ;
- emballage ;
- expédition.

### **I.2 – Situation administrative**

La société BOBET est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées (application de vernis, peinture, apprêt, colle, etc. sur support quelconque).

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date 19 novembre 1999.

De par son activité, l'établissement est soumis à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan décennal de fonctionnement et transcrivant la directive européenne 96/61CE du 24 septembre 1996 dite "directive IPPC" relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.

Ainsi, la société a présenté en 2008 un bilan de fonctionnement qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2009. Cet arrêté prévoit notamment les dispositions suivantes :

- la réalisation d'une étude technico-économique visant à améliorer le traitement des rejets en composés organiques volatils (COV) de l'établissement avec pour option le raccordement de toutes les sources d'émission canalisées. En effet, à ce jour, seuls les 4 fours d'enduction et une étuve sont raccordés à l'oxydateur thermique. Pour les autres installations (malaxage, étuvage, hottes d'aspiration), les rejets se font directement à l'atmosphère via 7 émissaires canalisés ;
- la mise en place d'un débourbeur/déshuileur et d'un ouvrage de régulation de la température avant rejet des eaux (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux de purge des chaudières) dans le milieu.

## **II – OBJET DU PRÉSENT RAPPORT :**

---

### **II.1 – Modification des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques**

Lors d'une inspection réalisée le 5 mars 2010, l'inspection a constaté que les valeurs limites d'émission en concentration en sortie de l'oxydateur actuellement en place (20 mg/Nm<sup>3</sup>) n'étaient pas respectées.

L'exploitant a alors été mis en demeure de corriger cet écart par arrêté du 31 mai 2010.

Afin de répondre d'une part à cet écart réglementaire et, d'autre part, à la demande d'améliorer le traitement de ses rejets en COV, l'exploitant a pris la décision de raccorder l'ensemble des émissaires de son site à un nouvel oxydateur régénérateur. Il a dans cet objectif consulté différents fournisseurs qui ont proposé des équipements permettant de respecter la valeur limite de 20 mg/Nm<sup>3</sup> (3 propositions s'échelonnant de 750 à 1 500 kEuros).

Toutefois, l'engagement de ces fournisseurs repose sur un respect de cette valeur avec une teneur en oxygène de référence correspondant à celle mesurée dans les effluents. Or, l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 susvisé prévoit que cette teneur en oxygène soit ramenée à 3 %. Les sociétés consultées ont indiqué que les équipements proposés ne permettraient pas de respecter la valeur de 20 mg/Nm<sup>3</sup> si cette dernière condition devait être maintenue.

L'exploitant a donc demandé à l'inspection des installations classées de modifier cette prescription en arguant que cette valeur était applicable aux installations de combustion, ce que n'est pas l'ouvrage de traitement des rejets atmosphériques. De plus, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prévoit en son article 27-7.a que, dans le cas d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV (technique utilisée par l'exploitant en l'occurrence), « la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation ».

Ainsi, l'exploitant demande une modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 en intégrant le raccordement de l'ensemble des émissaires de l'établissement à un nouvel oxydateur régénérateur avec une valeur limite de rejets fixée à 20 mg/Nm<sup>3</sup> pour une teneur en oxygène de référence mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

L'exploitant propose l'échéance du 30 septembre 2013 pour la mise en place de ce nouvel oxydateur afin de pouvoir profiter de l'arrêt annuel du mois d'août 2013 (l'arrêt de 2012 étant trop proche pour permettre la commande, la fabrication et la mise en place de l'équipement).

On note que, dans l'attente, des travaux ont été réalisés sur l'oxydateur existant. Des mesures réalisées au mois de septembre 2011 ont conclu au respect de la valeur de 20 mg/Nm<sup>3</sup> (valeur mesurée de 8 mg/Nm<sup>3</sup>, correspondant à 39 mg/Nm<sup>3</sup> avec une teneur en oxygène ramenée à 3 %).

## **II.2 – Modification des prescriptions relatives aux rejets aqueux**

Comme indiqué supra, l'exploitant était tenu de mettre en place avant la fin de l'année 2010 un débourbeur/déshuileur et un ouvrage de régulation de la température avant rejet des eaux (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux de purge des chaudières) dans le milieu.

Un devis a été réalisé pour le débourbeur/déshuileur (environ 50 000 euros hors travaux de terrassement) mais cet équipement n'a pas été mis en place.

Lors d'une inspection réalisée le 7 octobre 2011, l'exploitant s'est engagé à mettre en place les équipements demandés avant le 30 juin 2012.

On note que les analyses réalisées trimestriellement par l'exploitant sur ses rejets aqueux montrent un respect des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 (y compris pour le paramètre température). Ces résultats sont confirmés par les contrôles inopinés diligentés par l'inspection des installations classées.

## **III – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

---

Conformément à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009, la société BOBET située à Grand-Quevilly a réalisé une étude visant à améliorer le traitement de ses émissions de COV. Suite à cette étude, l'exploitant a décidé de remplacer, avant le 30 septembre 2013, l'ouvrage existant ne traitant qu'une partie de ses rejets par un oxydateur régénérateur auquel sera raccordé l'ensemble des émissaires de son établissement.

Un projet d'arrêté préfectoral a été rédigé en ce sens. Il est joint en annexe 2 au présent rapport. Ce projet fixe la valeur limite en COV de 20 mg/Nm<sup>3</sup> en sortie de l'oxydateur, la teneur en oxygène de référence étant celle mesurée dans les effluents en sortie de l'équipement d'oxydation. Ce dernier point est conforme à l'article 27-7.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et modifie l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 qui fixait une valeur limite en sortie d'oxydateur de 20 mg/Nm<sup>3</sup> pour une teneur en oxygène rapportée à 3 %.

Par ailleurs, l'exploitant a demandé un report d'échéance au 30 juin 2012 pour la mise en place des ouvrages de traitement (débourbeur/déshuileur et dispositif de régulation de la température) avant rejet de ses effluents aqueux. Les différentes analyses réalisées par l'exploitant sur ses rejets concluant au respect des valeurs limites qui lui sont imposées, l'inspection des installations classées propose de répondre favorablement à cette demande.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport reprend cette disposition. On note que ce projet abroge l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009. Il en reprend l'ensemble des dispositions modifiées conformément aux éléments précédents.

Dans ce cadre, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions déclinées en annexe 2 du présent rapport.

Rédacteur :

Le 18 octobre 2011

L'inspecteur des installations  
classées

Mickaël BELIART

Vérificateur :

Le 13/10/2011

L'inspecteur des installations  
classées

Le Chef du Bureau

des Risques Technologiques Chroniques

Daniel BABER

Approbateur :

Adopté et transmis à monsieur le préfet de la  
Seine-Maritime,

Le 19 OCT. 2011

Pour le directeur et par délégation,  
Le Chef du Service Risques,

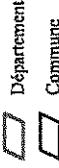
Pierre - Édouard Guérin

**Annexe 1 – Plan de situation**

**Annexe 1**

Société BOBET à Grand-Quevilly

**Legende :**



**Annexe 2 – Projet de prescriptions**



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Haute-  
Normandie**

Service Risques

Rouen, le

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

---

**- ARRETE -**

**SAS BOBET  
LE GRAND-QUEVILLY**  
----  
**PRESCRIPTIONS  
COMPLEMENTAIRES**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités d'enduction d'élastomères, synthétiques ou naturels, sur différents supports, principalement textiles exercées par la SAS BOBET dans son usine située 5, boulevard Pierre Brossolette 76120 LE GRAND-QUEVILLY et notamment ceux des 19 novembre 2004 et 30 juin 2009,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2011,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

**CONSIDERANT :**

Que la société BOBET exploite régulièrement des activités d'enduction d'élastomères, synthétiques ou naturels, sur différents supports, principalement textiles au GRAND-QUEVILLY, 5 boulevard Pierre Brossolette,

Que la société BOBET a réalisé une étude visant à améliorer le traitement de ses émissions de composés organiques volatils,

Que d'après les résultats de cette étude, l'exploitant a envisagé de remplacé à échéance du 30 septembre 2013, l'ouvrage existant ne traitant qu'une partie de ses rejets par un oxydateur régénératif auquel seront raccordés l'ensemble des émissaires de son site,

Que le texte de prescriptions ci-annexés fixe la valeur limite en COV de 20 mg/Nm<sup>3</sup> dont la teneur en oxygène de référence étant celle mesurée dans les effluents de l'équipement d'oxydation,

Que d'autre part, la société BOBET a sollicité un report d'échéance au 30 juin 2012 pour la mise en place des ouvrages de traitement (débourbeur/déshuileur et dispositif de régulation de la température) avant rejets de ses effluents aqueux,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, il convient de faire droit à la société BOBET,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La SAS BOBET dont le siège social est 5, boulevard Pierre Brossolette 76120 LE GRAND-QUEVILLY, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de ses activités d'enduction d'élastomères, synthétiques ou naturels, sur différents supports, principalement textiles dans son usine située à l'adresse précitée.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté est être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

**Article 3 :**

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Grand-Quevilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

# PREScriptions COMPLÉMENTAIRES ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU .....

**BOBET**  
**Usine d'enduction de textiles**  
**5, boulevard Pierre BROSSOLETTE**  
**76120 LE GRAND-QUEVILLY**

## I. PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

La société BOBET dont le siège social est situé 5, rue Pierre Brossolette à GRAND-QUEVILLY est tenue de respecter, pour l'exploitation de ses installations incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête, les prescriptions indiquées dans le présent arrêté qui complète et remplace les dispositions contraires de l'autorisation accordée par les arrêtés pris précédemment et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19/11/1999. Les dispositions des actes administratifs antérieurs et non contraires au présent arrêté restent applicables.

L'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 juin 2009 est abrogé.

### 1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Nature des installations et des activités	Volumes ou capacités	Régime de classement
2940-2.a	<p>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) :</p> <p>2.Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/jour.</p>	<p><u>Colle à base de latex :</u> Q1 max = 3 070 kg/j (dont 1 230 kg/j de latex et 1 840 kg/j d'eau)</p> <p><u>Colle à base de solvants :</u> Q2 max = 5 335 kg/j (dont 1 600 kg/j de caoutchouc et 3 735 kg/j de solvants)</p> <p><math>Q_{total} = Q1 \text{ max}/2 + Q2 \text{ max}</math> soit <b>6 870 kg/j.</b></p>	A
2910-A-2	<p><b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</b></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioûls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :</p>	<p>2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 4 et 5 MW.</p> <p><b>Puissance totale : 9 MW.</b></p>	DC

Rubrique	Nature des installations et des activités	Volumes ou capacités	Régime de classement
2662-b	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximal de produits stockés (caoutchouc, tissus revêtus de caoutchouc, textile synthétique) est de 224 m <sup>3</sup> , soit une augmentation de + 25 % par rapport à 1999.	D
1432-2.b	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</b> 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	- 1 cuve double enveloppe avec détection de fuite compartimentée et enterrée de 100 m <sup>3</sup> contenant : - 40 m <sup>3</sup> de toluène, - 40 m <sup>3</sup> de méthyléthylcétone, - 20 m <sup>3</sup> d'essence - 1 cuve enterrée de fioul domestique de 7 m <sup>3</sup> . - dans l'atelier d'accélération : 60 caisses de 125 litres dont 70 litres sont des dissolutions composées de 60 % de solvants et 40 % de caoutchouc : soit $60 \times (70 \times 60\%) = 2,52 \text{ m}^3$ . - dans l'atelier d'accélération : 50 fûts de 200 litres dont 170 litres sont des dissolutions composées de 60 % de solvants et 40 % de caoutchouc : soit $50 \times (170 \times 60\%) = 5,1 \text{ m}^3$ . - dans le parc à fûts des dissolutions : 150 fûts de 200 litres dont 170 litres sont des dissolutions composées de 60 % de solvants et 40 % de caoutchouc : soit $50 \times (170 \times 60\%) = 15,3 \text{ m}^3$ .  <b>Céq = 44,3 m<sup>3</sup>.</b>	DC
1715-1 (post décret n°2006- 1454)	<b>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de)</b> Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup>	9 sources scellées à radioélément artificiel (krypton 85) Activité totale : 24GBq (soit 24.10 <sup>9</sup> Bq)  Seuil d'exemption du Kr <sup>85</sup> = 10 <sup>4</sup>  <b>Q = 24.10<sup>5</sup> &gt; 10<sup>4</sup>.</b>	A

A : Autorisation, D : Déclaration, DC : Déclaration soumise à Contrôles périodiques

## 1.2. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/12/2008	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).
02/12/2008	Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion).
30/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
30/10/2006	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4.
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
07/07/2005	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
29/06/2004	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
14/01/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## II. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### 2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### 2.1.2. Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### 2.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### 2.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### 2.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## 2.2. CONDITIONS DE REJET

### 2.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet canalisé non prévu au présent chapitre ou non-conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### 2.2.2. Conduits et installations raccordées

#### ➤ Situation avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013 :

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques de l'exutoire
1	Chaufferie	H = 16m
2	Oxydateur thermique	H = 15m
3	Etuve de séchage des dissolutions	H= 7m, Ø 450mm (réliée à l'épurateur thermique)

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques de l'exutoire
4	Accélérateur n°2	H = 6 m, Ø 450 mm
5	Atelier malaxage	Exutoire commun aux malaxeurs N° 1 , 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11 et accélérateur n° 1. H = 7.5 m, Ø 450 mm
6	L1 hotte « Nord »	H = 7.5 m, Ø 450 mm
7	L1 hotte « Sud »	H = 6.3 m, Ø 630 mm
8	L3 hotte	H = 9 m, Ø 630 mm
9	L4 hotte	H = 6.3m, Ø 450 mm
10	L1 four bypass « Nord »	H = 7.5m, Ø 630 mm
11	L1 four bypass « Sud »	H = 7.5m, Ø 800 mm
12	L3 four bypass	H = 7.5m, Ø 630 mm
13	L4 four bypass	H = 9.3m, Ø 630 mm
14	Etuve	H = 6.5m, Ø 450 mm

➤ **Situation après le 1<sup>er</sup> octobre 2013 :**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, les émissions de l'ensemble des installations associées aux conduits n°3 à 14 du tableau précédent sont traitées par un ouvrage de traitement (oxydateur thermique régénératif).

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques de l'exutoire	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
1	Chaufferie	H = 16m	-
2	Oxydateur thermique	(1)	(1)

(1) A déterminer en fonction des études techniques réalisées par l'exploitant

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### 2.3. TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## 2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène ( $O_2$ ) mesurée dans les effluents à l'émission.

### 2.4.1. Situation avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013 :

#### 2.4.1.1. Polluants classiques pour l'oxydateur thermique :

Polluants	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaires en kg/h
Oxydes d'azote (en équivalent $NO_2$ )	100	2,4
Monoxyde de carbone (CO)	100	2,4
Méthane( $CH_4$ )	50	1,2
Poussières	5	0,1

#### 2.4.1.2. Cas des Composés Organiques Volatils :

##### ➤ COV non méthaniques traités par l'oxydateur thermique :

Conduit n°2 A la sortie de l'oxydateur thermique	Rejets canalisés traités par l'oxydateur thermique	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Débit volumique moyen en Nm <sup>3</sup> /h	Flux horaire maximal en g/h
	issus des 4 fours d'enduction et de l'étuve n°7	< 20 mg/Nm <sup>3</sup>	29 000	464 g/h

##### ➤ COV non méthaniques issus de l'application de revêtement, notamment sur support textile :

Conduit n°	Rejets canalisés issus des installations suivantes	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Débit volumique moyen en Nm <sup>3</sup> /h	Flux horaire maximal en g/h
Conduit n°14	Etuve de vulcanisation (séchage)	< 50 mg/Nm <sup>3</sup> Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée pour cette activité.	6 750*	270 g/h
Conduits n°10, 11, 12, 13	A chaque four d'enduction (by-pass à l'atmosphère pendant 30 s équivalent au temps du démarrage par cycle de l'oxydateur thermique)	< 50 mg/Nm <sup>3</sup> Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée pour cette activité.	9 000	360 g/h
Conduits n°6, 7, 8, 9	A chaque hotte d'assainissement des têtes d'enduction (application au niveau des têtes 1 et 2 de la ligne 1, ligne 3 et ligne 4)	< 75 mg/Nm <sup>3</sup> Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée pour cette activité.	3 600	216 g/h

##### ➤ COV non méthaniques issus de l'emploi ou réemploi de caoutchouc (toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique

ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini) :

Conduit n°	Rejets canalisés issus des installations suivantes	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Débit volumique moyen en Nm <sup>3</sup> /h	Flux horaire maximal en g/h
Conduits n° 3, 4	Dissolution, accélération	< 20 mg/Nm <sup>3</sup> Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée pour cette activité.	4 800	77 g/h
Conduit n° 5	Malaxage		700	12 g/h

➤ **COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :**

Le site n'utilise pas de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

➤ **COV à phrases de risques : DMF (diméthylformaldéhyde) à phrase de risques R61.**

Conduit n°	Installations concernées	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
Conduits n° 5, 8, 9, 12 et 13	Malaxeurs Hottes L3 et L4 Bypass L3 et L4	< 2 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h

**2.4.2. Situation après le 1<sup>er</sup> octobre 2013 :**

Pour le conduit n° 2 :

	Concentration instantanée en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire maximal en kg/h
Oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100	(1)
Monoxyde de carbone (CO)	100	(1)
Méthane(CH <sub>4</sub> )	50	(1)
Poussières	5	(1)
COV totaux	20	10
Diméthylformaldéhyde	2	2

(1) A déterminer en fonction du débit de l'installation de traitements

De plus, le flux annuel des émissions diffuses en COV totaux sur l'ensemble du site ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.

**2.5. PLAN DE GESTION DE SOLVANTS**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et ce à fréquence annuelle. Un bilan matière spécifique est demandé pour le diméthylformamide (R61).

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

### III. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 3.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

##### 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Usages	Débit horaire maximal (m <sup>3</sup> /h)
Eau souterraine	25 000	Refroidissement + lavage des outils	10 m <sup>3</sup> /h
Réseau public	8 500	Domestique + chaufferie	-

##### 3.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

#### 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

##### 3.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

##### 3.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

##### 3.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

##### 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **3.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- des eaux vannes collectées dans le réseau d'eaux usées communal puis dirigées vers la station d'épuration communale de Grand-Quevilly ;
- des eaux pluviales (eaux de toitures + eaux de ruissellement des voiries) collectées dans le réseau d'eaux pluviales puis dirigées en Seine ;
- des eaux résiduaires (surverses des eaux de refroidissement + purges des chaudières) collectées dans le réseau d'eaux pluviales puis dirigées en Seine.

#### **3.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **3.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux, et notamment du débourbeur déshuileur, permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

#### **3.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre .

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.3.5. Localisation du point de rejet global**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert II étendue	X = 487 021 ; Y = 504 132
Nature des effluents	Eaux de refroidissement + eaux de purges des chaudières + eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau pluvial d'assainissement collectif
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement de la CAR

### **3.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **3.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible/ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### **3.3.6.2. Aménagement**

→ Aménagement des points de prélèvements :

Sur le rejet n° 1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

→ Section de mesure :

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **3.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

A plus tard au 30 juin 2012, l'exploitant met en place avant rejet dans le milieu récepteur un débourbeur/déshuileur ainsi qu'un ouvrage de régulation de la température (type bassin tampon par exemple) correctement dimensionnés.

### **3.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **3.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### **3.3.10. Valeurs limites d'émission à l'exutoire final du site**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	30
DCO	90
DBO <sub>5</sub>	20
Hydrocarbures	5
Chlorures	100

### 3.3.11. Prévention des pollutions accidentnelles

En l'absence de capacité de rétention au niveau de la zone de déchargement latex au droit de la façade Sud du bâtiment principal, tout dépotage y est désormais interdit.

## IV. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### 4.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### 4.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### 4.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### 4.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### 4.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

##### 4.2.1.1. Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées et diffuses

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°2 (sortie oxydateur thermique)

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
O <sub>2</sub>	
CO	
NO <sub>x</sub>	
Méthane	
Poussières	
COV totaux	
rendement	

#### 4.2.2. Autosurveillance des eaux résiduaires

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

##### *Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets*

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour l'exutoire final N° 1 (cf. repérage du rejet et sous l'article 3.3.5.) :

Paramètre	Périodicité de la mesure
pH	Trimestrielle *
Température	
MES	
DCO	
DBO5	
Hydrocarbures	
Chlorures	

(\*) Au moins deux mesures par an sont réalisées hors période de pluie.

#### V. ECHEANCES

Référence de l'article	Prescription	Délai maximal d'exécution
Article 2.2.2	Raccordement de l'ensemble des émissaires à l'oxydateur	30/09/2013
Article 3.3.7	Mise en place d'un débourbeur/déshuileur et d'un dispositif de régulation de la température (ex. : bassin tampon)	30/06/2012